RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME DU CENTRE SPORTIF DE BERTRIX

Les missions dévolues au Centre Sportif local **de la RCA du Centre Sportif de Bertrix.** par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.
- La RCA s'engage à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

 Elle établit notamment pour réaliser ces objectifs un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

Annexe au décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en favauer de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.

Code d'éthique sportive

Tous les membres sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la communauté française tel qu'édité ci-dessous :

Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre

Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion publique, du handicap ou de la religion.

Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.

Respecter le matériel mis à disposition.

Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.

Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.

Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraineur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même.

Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnait que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnait que le rôle de l'entraineur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraineur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraineur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entrainements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Article 1.- Le présent règlement est d'application dans les salles des infrastructures sportives suivantes dont l'exploitation est effectuée par la Régie communale autonome du Centre sportif de Bertrix dont le siège social est établi à 6880 Bertix, rue du culot, 44 :

- Le Complexe Sportif bertrigeois
- Les salles de gymnastiques suivantes :
 - La salle de sport de l'hôpital psychiatrique Vivalia « La Clairière » ;
 - La salle de gymnastique de l'Athénée royal de Bertrix ;
 - La salle de gymnastique de l'Ecole technique de Bertrix.

La présente version annule et remplace les précédentes.

Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent les infrastructures sportives susmentionnées, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée de chaque infrastructure et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 2.- L'occupation des Salles est subordonnée à l'autorisation expresse de la Régie communale autonome du Centre sportif de Bertrix (ci-après « RCAB ») et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.

Article 3.- L'autorisation d'occupation est aussi subordonnée au paiement d'un droit d'accès aux installations sportives.

Article 4.- Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Article 5.- Les Salles de sport sont ouvertes, en principe, de 08h00 à 23h00. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la RCAB.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCAB, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 6.- L'utilisateur des installations ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée d'accès qui lui a été octroyée.

Article 7.- Le titulaire d'une autorisation d'accéder à une aire de jeux ne peut céder son droit.

Article 8.- Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de la RCAB au moins 48H00 à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la RCAB et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Article 9.- Les Clubs ou personnes accédant aux locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Article 10.- L'utilisateur des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Article 11.- Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 12.- Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par l'utilisateur ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 13.- Les groupements utilisant les installations devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la RCAB de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Article 14.- On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport àdaptées aux surfaces sportives utilisées à savoir :

- Les salles omnisports : semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.
- Le terrain de football synthétique : semelles crampon Turf, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté afin de ne pas laisser de matière organique sur le terrain.
- La piste d'athlétisme : semelles plates ou spikes (cales et studs sont interdits) ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté afin de ne pas laisser de matière organique sur la piste.

Article 14bis - Nourriture et boissons dans les salles sportives

- Afin de préserver la propreté, l'hygiène et le bon état des infrastructures sportives, seules l'eau et les boissons isotoniques adaptées à la pratique sportive sont autorisées dans les salles sportives et sur les aires de jeux.
- La consommation de boissons alcoolisées, de sodas et d'autres boissons sucrées non adaptées à la pratique sportive, ainsi que de toute nourriture, y est interdite.
- Ces règles s'appliquent à l'ensemble des utilisateurs, accompagnants et spectateurs, y compris dans les gradins. Chacun est tenu de les respecter et de veiller à la propreté des lieux ainsi qu'au bon état des installations. Les clubs et leurs délégués veillent à informer leurs membres de ces dispositions et à en assurer le respect.
- La mise à disposition gratuite d'eau potable est assurée conformément aux dispositions communales applicables.

Article 15.- L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec la RCAB.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 16.- Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 17.- Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Article 18.- L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Article 19.- Les utilisateurs des installations sportives doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements d'utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18.

Article 20.- Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 21.- Les utilisateurs des installations doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser l'heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 21 bis. Rangement et propreté des installations après utilisation

Après chaque utilisation, les clubs et utilisateurs sont tenus de remettre en ordre et de laisser propres l'ensemble des locaux et espaces mis à leur disposition, notamment la salle sportive, les vestiaires, les sanitaires et, le cas échéant, la buvette ou la cafétéria.

Le matériel sportif et tout équipement utilisé doivent être nettoyés si nécessaire, rangés aux endroits prévus et remis dans leur disposition initiale. Les déchets doivent être évacués dans les poubelles appropriées et les tables, comptoirs et surfaces utilisés doivent être laissés propres.

Le responsable ou le délégué du club veille au respect de ces obligations avant de quitter les lieux. Ces opérations doivent être réalisées dans le créneau horaire attribué, sans dépasser l'heure de fin d'occupation.

Article 22.- Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la RCAB de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 23.- Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Article 24.- Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la barrière et/ou la porte avec les moyens mis à sa disposition.

Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

Article 25.- Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la RCAB. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Article 26.- Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.

Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris comme suit :

Après deux avertissements écrits suite à un manquement au ROI ou à la convention d'occupation. La RCA facturera une amende de 50 euros. En cas de nouveau manquement, la RCA se réserve le droit d'interdire l'accès aux infrastructures.

Article 27.- La RCAB décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 28.- Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres.

Article 29.- Les réclamations éventuelles sont à adresser à la RCAB.

Article 30.- Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par la RCAB.